

**DEPARTEMENT DU
MORBIHAN-56****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE L'ILE D'ARZ**

L'an deux mil vingt-six, le 12 février, à 14h00, le Conseil Municipal de la commune de L'ILE D'ARZ dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle municipale du Gourail située 128 rue du Gourail, sous la présidence de Monsieur Jean LOISEAU, Maire.

**COMMUNE DE
L'ILE D'ARZ**

Etaient présents : Jean LOISEAU, Nadège LE ROUX, Philippe ROUGIER, Stéphane BUZENET, Myriam AIME, Fabienne JEAN, Michel DUDON, Géraldine DAIGREMONT, Clément KOUYOUMDJIAN, Daniel LORCY, Nicole L'ALEXANDRE,

Etaient absents :

**DATE DE
CONVOCATION :**

Etaient excusés :

30 janvier 2026

Les membres dont les noms suivent ont donné à des collègues de leur choix pouvoir écrit de voter, en leur nom par application des dispositions de l'article L. 2121-20 de la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales :

**DATE DE
L'AFFICHAGE :****Noms des Mandants****A
à****Nom des Mandataires**

30 janvier 2026

Est nommé (e) secrétaire de séance : Stéphane BUZENET

URBANISME – INSTAURATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN**Nombre de
membres :**

Rapporteur : Fabienne JEAN

En exercice : 11
Présents : 11
Votants : 11

Monsieur le maire indique au conseil municipal que l'article L.211-1 du Code de l'urbanisme autorise les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé, à instituer par délibération un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan. Ce droit de préemption est « ouvert » à la commune.

Le conseil municipal peut décider de le supprimer sur tout ou partie des zones considérées. Il peut ultérieurement le rétablir dans les mêmes conditions.

Il est applicable à l'aliénation des biens compris dans le périmètre défini.

Par ailleurs, le droit de préemption urbain n'est pas applicable à l'aliénation de certaines catégories de biens visés par l'article L.211-4 du Code de l'urbanisme.

Il n'est pas institué de droit de préemption urbain « renforcé » sur la commune.

Il peut être exercé, conformément aux dispositions de l'article L.210-1 « en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objectifs définis à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme :

- Mettre en œuvre un projet urbain ;
- Mettre en œuvre une politique locale de l'habitat ;
- Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ;
- Favoriser le développement des loisirs et du tourisme ;
- Réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherches ou d'enseignement supérieur ;
- Lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux ;
- Permettre le renouvellement urbain ;
- Sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les

espaces naturels ;

- Constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-24 et L.2122-22-15° ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.211-1 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal du 12 février 2026 approuvant le PLU communal de la commune de l'Île d'Arz ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'instituer le droit de préemption urbain simple, sur les secteurs du territoire communal en zones urbaines « zones U » et zones à urbaniser « zones AU » (comme défini sur la cartographie du PLU), lui permettant de mener à bien sa politique foncière ;

Ainsi, après explications de Monsieur le Maire, les membres du conseil municipal, à l'unanimité (11 POUR), décident :

- ✓ **D'ACCEPTER** d'instaurer le droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de l'Île d'Arz,
- ✓ **DE DIRE** que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par les articles R.211-2, R.211-3 et R.211-4 du Code de l'urbanisme,
- ✓ **DE DIRE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours soit gracieux auprès du maire de la commune de l'Île d'Arz, dans les deux mois après la date de l'adoption de la présente délibération, soit contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes, au moyen de la plateforme Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>), dans un délai de deux mois après le refus du recours gracieux, que ce refus ait été explicite ou soit né du silence gardé par la commune pendant un délai de deux mois,
- ✓ **DE CHARGER** Monsieur le Maire de la bonne exécution de la présente délibération, et de l'autoriser à signer tout document relatif à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- entérine la validation de ces points

Voté à l'unanimité par : 11 voix Pour,

0 Contre,

0 Abstention

Ile d'Arz, le 17 février 2026

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

